



Statuts du Tennis Club de Versoix (TCV)

2018

TABLE DES MATIÈRES

A. CONSTITUTION, SIEGE, BUT	4
Article 1 constitution	4
Article 2 but	4
Article 3 siège	4
Article 4 adhésion du club	4
B. MEMBRES	4
Article 5 composition	4
Article 6 demande d'adhésion	4
Article 7 finance d'entrée et cotisation	4
Article 8 membre d'honneur	4
Article 9 perte de qualité de membre	5
Article 10 démission	5
Article 11 non paiement de la cotisation	5
Article 12 exclusion	5
Article 13 accès aux installations	5
C. ORGANISATION	5
Article 14 les organes	5
Article 15 l'assemblée générale	5
Article 16 l'assemblée générale (convocation et séance)	6
Article 17 assemblée extraordinaire	6
Article 18 décisions en assemblée générale	6
Article 19 comité	6
Article 20 administration du TCV	6
Article 21 Compétences du comité	6
Article 22 réunions du comité	7
Article 23 rôle du comité	7
Article 24 responsabilité des membres du comité	7
Article 25 commissions	7
Article 26 vérificateurs des comptes	7
D. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES	7

Article 27 exercice social	7
Article 28 devoir de conformité des membres	7
Article 29 Convention entre le TCV et la commune	7
Article 30 dissolution	7
Article 31 validité	7

A. CONSTITUTION, SIEGE, BUT

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est constitué, sous le nom de "Tennis Club de Versoix" (ci après TCV), une association organisée corporativement, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse pour autant que les statuts n'en disposent autrement. Le TCV a été fondé à Versoix le 23 mars 1947, et est membre de Swiss Tennis.

ARTICLE 2 BUT

Le TCV a pour but:

- a) de donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis,
- b) de continuer ainsi au développement du tennis tel qu'il est réglementé par les fédérations nationales et internationales de ce sport,
- c) de promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres de l'association. Le TCV ne poursuit aucun but lucratif et est neutre des points de vue politique et religieux.

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège du TCV est à Versoix.

ARTICLE 4 ADHÉSION DU CLUB

Le TCV peut adhérer à d'autres associations, notamment régionales, poursuivant un but similaire au sien. Il peut en outre collaborer avec toute organisation dans le cadre de son but.

B. MEMBRES

ARTICLE 5 COMPOSITION

Le TCV est composé de:

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres juniors¹
- d) membres d'honneur.

ARTICLE 6 DEMANDE D'ADHÉSION

Toute personne désireuse d'adhérer au TCV en fait la demande au moyen d'une demande d'admission qui en précise les conditions.

En cas de limitation du nombre d'admission, un droit de priorité est accordé aux habitants de la commune de Versoix.

L'admission ne devient effective que dès le règlement des obligations prévues à l'article 7 ci-dessous.

La nomination des membres d'honneur, selon l'article 8 ci-dessous, est réservée.

ARTICLE 7 FINANCE D'ENTRÉE ET COTISATION

Lors de son admission, chaque membre ne résidant pas sur la commune de Versoix, doit s'acquitter d'une finance d'entrée.

Chaque membre, résidant ou non sur la commune de Versoix, paie une cotisation annuelle selon les tarifs en vigueur.

Pour chaque mandat, les membres du comité reçoivent une indemnité égale à leur cotisation annuelle

ARTICLE 8 MEMBRE D'HONNEUR

Sur proposition unanime du Comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont distinguées d'une façon particulière au service du TCV. Pour la nomination d'un membre d'honneur, une majorité des deux tiers des ayants droit de vote

¹ enfants dont l'âge révolu au 31 décembre de l'année courante atteint au maximum 18 ans (selon l'art. 10 du règlement des Interclubs Juniors 2017 de Swiss Tennis (RICJ)).

présents est requise. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits qu'un membre actif et sont exonérés de la finance d'entrée, ainsi que de toutes cotisation

Article 9 perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion

ARTICLE 10 DÉMISSION

Chaque membre peut donner sa démission pour la fin d'une saison sportive (31 mars), moyennant préavis d'un mois, adressé par écrit au comité via le secrétariat.

Les cotisations sont dues jusqu'à la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 11 NON PAIEMENT DE LA COTISATION

En cas de non paiement de la cotisation annuelle dans le délai fixé , un membre perd automatiquement la qualité de membre, dès l'échéance du délai.

La cotisation reste due et la contre-valeur des abonnements souscrits reste acquise au TCV.

ARTICLE 12 EXCLUSION

Le comité peut exclure un membre pour justes motifs, notamment lorsque celui-ci refuse durablement de se conformer au règlement du club ou lorsqu'il compromet l'ordre intérieur du TCV.

La cotisation de l'exercice en cours reste due et la contre-valeur des abonnements souscrits reste acquise au TCV.

ARTICLE 13 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le droit d'accéder aux installations est réservé, en priorité, aux membres, selon l'article 5 ci-dessus.

Des personnes ne faisant pas partie du TCV, peuvent également accéder aux installations selon les disponibilités, en s'acquittant, avant de jouer, du prix de la location du terrain, selon les tarifs en vigueur.

L'utilisation des installations pour les membres et les non membres est régie par le règlement de jeu du TCV.

C. ORGANISATION

ARTICLE 14 LES ORGANES

Les organes du TCV sont:

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs de comptes,
- d) les commissions spéciales

ARTICLE 15 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du TCV. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe et notamment :

- 1) Adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- 2) Approuver le rapport d'activité du comité, présenté par le Président, le responsable de la commission sportive, le trésorier et les vérificateurs des comptes,
- 3) Donner décharge au comité,
- 4) Fixer le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée,
- 5) Elire le Président et les autres membres de comité, ainsi que les membres d'honneur,
- 6) Elire les deux vérificateurs et le suppléant,
- 7) Examiner les proposition des membres,
- 8) Modifier les statuts,
- 9) Dissoudre l'association.

ARTICLE 16 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (CONVOCATION ET SÉANCE)

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, en règle générale en hiver et au plus tard à fin mars. Une convocation doit parvenir aux membres du TCV au moins deux semaines avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les membres ont également la possibilité de faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale des problèmes particuliers moyennant préavis écrit au comité, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

En cas de projet de modification des statuts, la convocation comporte, en outre, le texte en vigueur et le projet de texte modifié.

Ont le droit de vote, les membres actifs, les membres d'honneur et les membres juniors âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres passifs peuvent prendre part à l'Assemblée Générale du TCV avec voix consultative.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le comité convoque une assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un dixième au moins des membres en fait la demande écrite.

Dans ce dernier cas, la demande comporte les points précis sur lesquels l'assemblée devra délibérer. La convocation doit dans ce cas parvenir aux membres du TCV au moins dix jours avant la date fixée.

ARTICLE 18 DÉCISIONS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles ont obtenu la majorité simple (la moitié des votants plus un). La voix du Président, en son absence celle du vice-président, départage les voix en cas de d'égalité de suffrage.

Toutefois, les décisions portant sur la modification des statuts, sur la fusion avec une autre organisation ou la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les élections interviennent à la majorité relative. Les candidats non départagés font l'objet d'un nouveau tour de scrutin.

L'assemblée prend ses décisions à bulletin secret lorsqu'un cinquième des membres présents en fait la demande.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, sous réserve qu'il ne peut être exercé que par un autre membre et que chaque membre ne peut représenter qu'une seule personne. La procuration écrite est remise au comité avant l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 19 COMITÉ

Le comité est composé d'au minimum quatre membres, à savoir le Président, le vice-président, le trésorier et le responsable de la commission sportive.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition de comité, de l'opportunité d'augmenter le nombre de membres du comité.

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, moyennant un quorum de la moitié et de la présence du Président ou vice-président.

ARTICLE 20 ADMINISTRATION DU TCV

Le comité s'occupe de toutes les questions relatives à l'administration du TCV. Il représente l'association à l'égard des tiers et l'engage valablement par la signature collective à deux du Président ou vice-président et du trésorier.

ARTICLE 21 COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité est compétent pour les objets suivants:

- mettre en oeuvre le programme d'action,
- prononcer l'admission et l'exclusion des membres
- proposer le montant des cotisations, de la finance d'entrée et le prix de la location des terrains extérieurs et intérieurs,
- édicter un règlement de jeu et en assurer l'application,
- organiser ou céder à des tiers le droit d'organiser des tournois

ARTICLE 22 RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité se réunit sur convocation présidentielle ou sur demande de deux de ses membres.

ARTICLE 23 RÔLE DU COMITÉ

Le comité veille à maintenir l'équilibre entre les intérêts divers des membres, notamment entre la compétition et le tennis de loisir.

ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements du TCV qui ne sont garantis que par l'avoir social.

ARTICLE 25 COMMISSIONS

Le comité peut créer des commissions qui le conseillent et l'assistent dans sa tâche. Il délimite clairement leur mandat et leurs compétences.

ARTICLE 26 VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs de comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion des comptes et de la fortune du TCV.

Au moins l'un des vérificateurs doit être présent à l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles, mais leur fonction ne peut excéder une durée de deux exercices consécutifs.

D. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La saison sportive qui détermine le montant des cotisations dûes commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 28 DEVOIR DE CONFORMITÉ DES MEMBRES

Tout membre est tenu de se conformer strictement aux présents statuts et aux règlements édictés par le comité. Ces documents sont disponibles au secrétariat du TCV et sur le site.

Les membres du TCV s'en remettent à l'initiative du comité pour trancher tous les cas non prévus par les présents statuts et cela dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 29 CONVENTION ENTRE LE TCV ET LA COMMUNE

L'activité du TCV dans le cadre du Centre Sportif de la Bécassière est régie par la convention en vigueur entre le TCV et la Commune de Versoix signée le 1er mars 2010 pour une durée de dix ans.

ARTICLE 30 DISSOLUTION

En cas de dissolution du TCV, le solde actif de la fortune sociale sera versé à l'Association Genevoise des Clubs de Tennis ou à l'association qui lui a succédé.

ARTICLE 31 VALIDITÉ

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Générale du TCV du.

Ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 1er mars 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur.